



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRETE n° 2014-265-0004 du 22 septembre 2014**

relatif à la désignation de l'organisme indépendant et à la mission d'expertise et de suivi d'épandage des boues et des effluents urbains et industriels dans le département de la Lozère modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-154-0003 du 3 juin 2013

Le préfet,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses livres II et V, et les articles R.211-25 à R.211-47 ;

**VU** le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre les pollutions d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur sols agricoles pris en application du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées modifié ;

**VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-154-0003 en date du 3 juin 2013 relatif à la mission d'expertise et de suivi des épandages de boues et des effluents urbains et industriels dans le département de la Lozère ;

**VU** la demande de modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-155-0003 en date du 3 juin 2013 présentée par la chambre d'agriculture de la Lozère par courrier électronique en date du 17 juillet 2014 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 – Modification**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-154-0003 en date du 3 juin 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

"La chambre d'agriculture de la Lozère est désignée comme organisme indépendant du producteur de boues dans le département de la Lozère.

Afin de garantir son indépendance, cet organisme s'interdit de réaliser toute mission de prestation de service pour le compte de producteurs de boues et d'effluents urbains et industriels."

.../...

lire :

"La mission d'expertise et de suivi des épandages, placée sous maîtrise d'ouvrage de la chambre d'agriculture de la Lozère, est désignée comme organisme indépendant du producteur de boues dans le département de la Lozère.

L'organisme indépendant s'interdit de réaliser des missions de prestations de services pour le compte des producteurs de boues et d'effluents urbains et industriels."

## **Article 2 – Autres dispositions**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2013-154-0003 en date du 3 juin 2013 sont inchangés.

## **Article 3– Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, le directeur départemental des territoires de Lozère, la présidente de la chambre d'agriculture de Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de Lozère, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, le président du conseil général de Lozère, le délégué régional de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Le préfet,

*Signé*

Guillaume LAMBERT